Foire aux questions spéciale Coronavirus

**-Quelle est la durée maximale des autorisations spéciales d’absences (ASA) accordées par l’autorité territoriale ?**

A l’heure actuelle, aucune durée maximale d’autorisation spéciale d’absence n’est prévue. Ces autorisations spéciales d’absences sont spécifiques au contexte du coronavirus. Elles ne peuvent donc être décomptées des ASA pour enfants malades. Un seul des deux parents peut bénéficier simultanément d’une ASA pour ce motif. Rien n’est prévu particulièrement en cas de garde alternée.

**-L’agent peut-il utiliser son droit de retrait ?**

Non, à l’heure actuelle les conditions d’exercice du droit de retrait ne sont pas réunies dans le contexte du coronavirus.

**- L’agent doit-il poser des congés annuels ?**

Non, il y a lieu de placer l’agent dans une position statutaire réglementaire (changement d’affectation, télétravail, ASA…)

**- Le chômage partiel est-il applicable pour les agents publics ?**

Rien n’est prévu réglementairement pour l’instant. Dans la mesure du possible, il convient de procéder à des changements d’affectations, du télétravail et des ASA.

**- Comment cela se passe-t-il pour les apprentis ?**

Le ministère du travail est venu préciser que « les jeunes en formation devront rejoindre leur entreprise. Si celle-ci est en activité partielle, ils en bénéficieront au même titre que les salariés. Leur rémunération sera maintenue. Les CFA sont invités à recourir à la formation à distance ».

Dès lors, il convient de privilégier comme pour les agents publics, un changement d’affectation lorsqu’ils sont en collectivité.

**-Y a-t-il réquisition de personnel ?**

Un service de garde est mis en place, pour les personnels qui sont indispensables à la gestion de la crise sanitaire.

Il est précisé sur le site du gouvernement accessible via le lien suivant [**https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus**](https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus)**:**

« Pour assurer l’accueil des enfants âgés de moins de 16 ans de ces personnes, lorsqu’elles ne disposent pas d’autre solution de garde à domicile, les personnels relevant du ministère de l’éducation nationale et ceux relevant des collectivités territoriales (ATSEM et ALSH) seront mobilisés dès le lundi 16 mars 2020. Les groupes d’élèves ne devront pas dépasser 8 à 10 élèves par classe.   
Les parents concernés et leurs enfants seront accueillis dès lors qu’ils présenteront la carte professionnelle de santé ou une fiche de paye avec mention de l’établissement employeur. Toute piste complémentaire sur des aides/gardes d’enfants à domicile pourra être envisagée localement sous l’égide des Préfets (ex. plateformes offre/demande).

**-Est-ce que les contractuels et les fonctionnaires IRCANTEC doivent disposer d’un arrêt de travail de leur médecin traitant pour bénéficier d’un congé maladie pour garde d’enfant ?**

Tel que prévu par le décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020, les agents relevant du régime général (fonctionnaires ircantec, contractuels de droit public et privé) peuvent bénéficier d’un congé de maladie sans disposer d’un arrêt de travail de leur médecin traitant, pour garder leurs enfants de moins de 16 ans. Pour cela, l’employeur doit faire une télédéclaration sur AMELI, puis ensuite remplir une attestation de salaire sur net-entreprise.

**-Est-ce que les contrats à durée déterminée des agents contractuels sont suspendus ?**

Non, les contrats des agents contractuels ne sont pas suspendus. Dans la mesure du possible, il convient de procéder à des changements d’affectations, du télétravail et des ASA.